

Statuts de Nouaillé Animation Volley Ball

I. OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er} : Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

« NOUAILLE ANIMATION VOLLEY BALL »

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet la pratique du volley-ball en compétition ou en loisirs sans but lucratif.

Article 3 : Siège social

Son siège social est fixé à :
Mairie de Nouaillé Maupertuis
Section VolleyBall
34 rue de l'abbaye
86340 NOUAILLE MAUPERTUIS

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition, Admission, Membres et Cotisations

L'association se compose:

- De membres actifs, ayant une licence de volleyball et ayant payé la cotisation annuelle. Le taux de cotisation est fixé par le Comité Directeur à chaque début de saison.

-De membres d'honneurs. Ce titre peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques et morales ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la part club de la cotisation annuelle.

Article 6 : Radiations

La qualité de membre se perd :

-Par la démission

-Par la radiation pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, le membre intéressé ayant été préalablement invité par à fournir des explications devant le Comité Directeur.

Article 7 : Affiliation

L'association est affiliée à la fédération française de Volley Ball. Elle s'engage :

- A assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, à s'interdire toute discrimination illégale et à veiller à l'observation des règles déontologiques de sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français.
- A respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.
- A se conformer aux statuts et règlements de la Fédération à laquelle elle est affiliée, ainsi qu'à ceux de sa ligue régionale et de son comité départemental.

II. Administration et fonctionnement

Article 8 : Composition du Comité Directeur et élection

Le Comité Directeur de l'association est composé d'au moins 3 membres élus pour 1 an par l'Assemblée Générale. Il est composé au minimum d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire. L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par son représentant.

Est électeur tout membre actif, adhérent à l'association depuis plus de 6 mois au jour de l'élection, à jour de ses cotisations et âgé de 16 ans au 1^{er} janvier de l'année du vote.

Est éligible tout membre actif, adhérent à l'association depuis plus de 6 mois au jour de l'élection, à jour de ses cotisations et âgé de 18 ans au 1^{er} janvier de l'année de vote et jouissant de ses droits civils et politiques.

L'association doit prévoir le nombre de places attribuées aux hommes et aux femmes. Celui-ci doit être proportionnel à leur représentativité au sein de l'association.

Le vote par correspondance ou par procuration est autorisé, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

Le Comité Directeur choisit chaque année au scrutin secret parmi ses membres son bureau comprenant au moins le président, le secrétaire et le trésorier de l'association. Le président et le trésorier doivent être majeurs.

En cas de vacances, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres, ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9 : Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus à l'article 5.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur demande du quart de ses membres. Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur et indiqué sur les convocations.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la santé morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions prévues à l'article 8, elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Elle nomme les représentants de l'association à l'Assemblée Générale des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Elle fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, missions, représentations effectuées par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leurs activités.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultatives, aux séances de l'assemblée Générale et du Comité Directeur.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres électeurs présents et éventuellement représentés à l'Assemblée Générale. Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié des membres électeurs est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée qui délibère, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président, le Trésorier et le Secrétaire.

Article 10 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

La présentation des comptes à l'Assemblée Générale doit se faire dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 11 : Dépenses

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

III. Modifications des statuts et dissolution

Article 12 : Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou de la moitié des électeurs dont se compose l'Assemblée Générale. La demande de modification doit être soumise au bureau au moins un mois avant la séance. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des voix des membres électeurs présents ou représentés.

Article 13 : Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre plus de la moitié des membres électeurs. Si cette proportion n'est pas atteinte, il est convoqué une nouvelle assemblée, à 6 jours d'intervalle et dans un délai maximum d'un mois, qui délibère quel que soit le nombre de membres présents. La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des membres présents et éventuellement représentés.

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi à une ou plusieurs associations. En aucuns cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.